

n° 515
Avril 2022

Étude

statutaire

Le Compte personnel d'activité
(CPA)



Le pôle assistance statutaire
vous informe

REFERENCES

- [Code général de la fonction publique](#) notamment les *articles L422-4 à L422-19*
- [Loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique
- [Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017](#) portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- [Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
- [Décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016](#) relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité
- [Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017](#) relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- [Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019](#) modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- [Circulaire du 10 mai 2017](#) relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

I] Généralités : la portabilité du compte personnel d'activités (CPA)	P. 4
II] Le compte personnel formation (CPF)	P. 4
1) Les actions de formation	P. 4
2) La procédure	P. 5
a) Un accompagnement personnalisé préalable possible	P. 5
b) La demande de l'agent après de l'employeur	P. 5
c) Le refus de l'employeur	P. 6
d) Le cas des agents en détachement	P. 7
e) Le cas des agents mis à disposition	P. 7
f) Les personnes ayant perdu la qualité d'agent public	P. 7
3) La condition d'utilisation	P. 7
4) La portabilité des droits acquis au titre du CPF : la conversion des euros en heures	P. 7
5) L'utilisation du CPF en heures et/ou en euros	P. 8
6) Le calcul des heures inscrites au CPF	P. 8
a) Des règles d'arrondi	P. 8
b) Le cas des agents à temps non complet	P. 8
c) Le cas des agents à temps partiel	P. 8
d) Un plafond de 150 heures	P. 8
e) L'exception au plafond de 150 heures	P. 8
f) L'incidence en cas d'absence	P. 8
g) Que faire si la durée de la formation est supérieure aux droits acquis ?	P. 9
h) Que faire en situation d'inaptitude ?	P. 10
i) La durée	P. 10
7) À quelle période alimenter le CPF ?	P. 10
8) La prise en charge des frais	P. 10
a) Les frais pédagogiques	P. 10
b) Les frais de déplacement	P. 10
c) L'absence de l'agent sans motif valable	P. 10
d) Le cas de l'agent involontairement privé d'emploi	P. 10
e) Le cas des agents recrutés sur des contrats de droit privé	P. 11
9) La fin de l'alimentation du CPF	P. 11
III] Le compte d'engagement citoyen (CEC)	P. 11
1) Pour quelles formations ?	P. 11
2) Alimentation du compte	P. 12
3) Le financement des heures acquises au titre de l'engagement citoyen	P. 13
4) La possibilité de conversion des droits acquis en euros	P. 13

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un **compte personnel d'activité (CPA)**, en remplacement du **droit individuel à la formation (DIF)**, pour les fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et agents contractuels.

Pour les agents contractuels, sont concernés l'ensemble des agents recrutés sur des emplois permanents ou non, contractuels à temps complet ou non complet, par contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Il est constitué d'un **compte personnel de formation (CPF) (II)** et d'un **compte d'engagement citoyen (CEC) (III)**

I] GENERALITES : LA PORTABILITE DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITES (CPA)

Tout fonctionnaire ou agent contractuel peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits précédemment acquis selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande.

- *Articles L422-4 à L422-19 du Code général de la fonction publique*

II] LE COMPTE PERSONNEL FORMATION (CPF)

Le compte personnel de formation permet au fonctionnaire et à l'agent contractuel d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

- *Articles L422-4 à L422-19 du Code général de la fonction publique, et articles 1^{er} à 10 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017*

1) Les actions de formation

A quel moment ?

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail dans le respect toutefois, des nécessités de service.

- *Articles L422-4 à L422-19 du Code général de la fonction publique et circulaire du 10 mai 2017*

Pour quelle utilisation ?

Le compte personnel de formation peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle.

Il peut être également utilisé en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et du congé pour bilan de compétences.

- *Articles L422-4 à L422-19 du Code général de la fonction publique*

L'utilisation du CPF porte sur **toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.**

- *Article 2 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017*

Elle peut avoir pour objet :

- L'acquisition d'un diplôme.
- L'acquisition d'un titre.
- L'acquisition d'un certificat de qualification professionnelle.
- Le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.
- La préparation des concours et examens professionnels.

NDLR : L'autorité territoriale peut décharger les agents d'une partie de leurs obligations en vue de suivre pendant le temps de service une formation aux examens et concours de la fonction publique.

À noter : L'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son CPF pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.

2) La procédure

a) Un accompagnement personnalisé préalable possible

Préalablement au dépôt de sa demande, l'agent peut bénéficier d'un **accompagnement personnalisé** afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre.

- Article L422-4 à L422-19 du Code général de la fonction publique et article 6 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de son administration, de sa collectivité ou de son établissement, ou **au sein du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale pour les collectivités affiliées**.



Lorsqu'il souhaite rejoindre le secteur privé, l'agent public peut également solliciter un organisme relevant du service public régional de l'orientation (article [L. 6111-6 du code du travail](#)) afin de bénéficier d'un appui adapté à son projet d'évolution professionnelle.

- Article 6 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 et circulaire du 10 mai 2017

b) La demande de l'agent auprès de l'employeur

Les éléments à préciser

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur :

- La nature
- Le calendrier
- Le financement de la formation souhaitée
- Article L422-4 à L422-19 du Code général de la fonction publique et article 6 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

Il précise par ailleurs le **projet d'évolution professionnelle** qui fonde sa demande.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

- Circulaire du 10 mai 2017

Équité des traitements

La nécessité de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes doit conduire chaque employeur public à définir une procédure lisible et précise tant pour les agents concernés que pour les personnes qui interviendront dans le processus de décision.

- Circulaire du 10 mai 2017

Une priorité donnée à certaines actions

L'autorité territoriale examine les demandes d'utilisation du compte personnel de formation en donnant une priorité aux actions visant à :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications

professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L. 335-6 du Code de l'éducation nationale (formation courte permettant d'obtenir un certificat de compétences),

- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.
- Article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017
-

NDLR : Les agents inscrits à un concours ou un examen professionnel ont en outre la possibilité de bénéficier d'un temps de préparation personnelle en utilisant, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, leur compte épargne temps ou, à défaut, leur compte personnel de formation. Cette possibilité concerne les agents inscrits à une action de formation ayant pour objet la préparation à un concours, mais aussi tout agent qui s'est inscrit à un concours sans avoir sollicité une action de formation portant sur cet objet, considérant que l'action de formation n'est pas nécessaire ou que le programme proposé a déjà été suivi par le passé (Circulaire du 10 mai 2017).

Pluralité d'actions de formation

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent.

- Article 6 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

c) Le refus de l'employeur

Un refus motivé

Le refus de l'autorité territoriale doit être motivé et peut faire l'objet d'un recours devant la CAP (pour les agents titulaires) ou la future CCP (pour les agents contractuels).

La circulaire du 10 mai 2017 invite à respecter le **délaï de deux mois** pour la notification de la décision (l'absence de réponse dans un délai de deux mois donne lieu à une décision implicite de rejet).

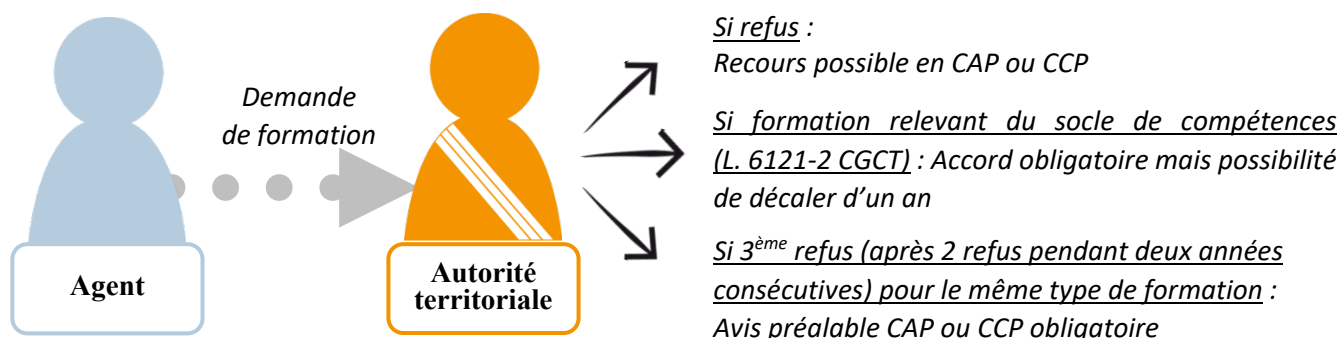
Si une demande de mobilisation du compte a été refusée **pendant deux ans consécutifs**, le rejet d'une troisième demande portant sur une formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de la CAP ou de la CCP.

- Article L422-4 à L422-19 du Code général de la fonction publique et article 6 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

Des formations ne pouvant être refusées

L'autorité territoriale **ne peut toutefois s'opposer** aux demandes de formation présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une **formation relevant du socle de connaissance** de l'article [L. 6121-2](#) du code du travail (*communication en français, règles de calcul et de raisonnement mathématique...*). Toutefois, la demande peut être différée à l'année suivante en raison des nécessités de service (Article L422-4 à L422-19 du Code général de la fonction publique).

- Circulaire du 10 mai 2017



d) Le cas des agents en détachement

Lorsque l'agent est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du CPF relèvent de l'**organisme d'accueil**, selon les règles qui lui sont applicables.

- Article 7 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

e) Le cas des agents mis à disposition

Lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à **l'administration d'origine**, sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition.

- Article 7 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

f) Les personnes ayant perdu la qualité d'agent public

Toute personne ayant perdu la qualité d'agent public peut utiliser les droits précédemment acquis en cette qualité au titre du compte personnel de formation auprès de tout nouvel employeur selon les modalités du régime dont il relève au moment de la demande d'utilisation du compte personnel de formation.

- Article 5 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017

3) La condition d'utilisation

Aucune ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF.

Les agents publics peuvent faire valoir auprès de leur nouvel employeur les droits préalablement acquis auprès d'autres employeurs, publics ou privés.

Les anciens agents publics exerçant dans le secteur privé peuvent faire valoir leurs droits auprès de l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) auquel leur nouvelle activité les rattache.

- Circulaire du 10 mai 2017

4) La portabilité des droits acquis au titre du CPF : la conversion des euros en heures

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les droits acquis en euros dans le secteur privé, préalablement au recrutement dans la fonction publique, peuvent être convertis en heures, dans la limite des plafonds suivants :

- 150 heures maximum pour un agent public. Dans ce cas, le total des droits ayant fait l'objet de conversions successives ne peut, sur une période continue de six années, dépasser ce plafond,
- 400 heures maximum pour un agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (niveau de formation équivalant au CAP, BEP). Dans ce cas, le total des droits ayant fait l'objet de conversions successives ne peut, sur une période continue de huit années, dépasser ce plafond.

Les droits acquis par abondements complémentaires (lorsque le coût de la formation est supérieur au montant des droits inscrits ou aux plafonds) ne peuvent faire l'objet d'une conversion, à l'exception des droits acquis par une majoration alimentant le compte d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

La conversion en heures des droits acquis en euros au titre du compte personnel de formation s'effectue à raison d'une heure pour 15 euros.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.

- Article L422-4 à L422-19 du Code général de la fonction publique et article 3-1 du décret n°2017-928

NDLR : A l'inverse, les droits acquis en heures (par une personne qui avait auparavant la qualité d'agent public et qui travaille désormais dans le secteur privé), peuvent être convertis en euros dans la limite des plafonds définis au I des articles R. 6323-1, R. 6323-3-1, R. 6323-29 et au premier alinéa de l'article R. 6323-22.

- Article R. 6323-43 du Code du travail

5) L'utilisation du CPF en heures et/ou en euros

L'agent qui exerce concomitamment des activités ouvrant des droits alimentés en euros et en heures utilise ses droits acquis en euros ou en heures en fonction de son activité principale. Si ses activités sont exercées selon la même quotité, il peut utiliser ses droits acquis indifféremment en euros ou en heures.

- Article 3-2 du décret n° 2017-928

6) Le calcul des heures inscrites au CPF

Le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation est égal à la **durée légale annuelle de travail**.

- Articles L422-4 à L422-19 du Code général de la fonction publique

a) Des règles d'arrondi

Lorsque le calcul aboutit à un nombre **d'heures de formation comportant une décimale**, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

- Article 3 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

b) Le cas des agents à temps non complet

Le CPF est toutefois calculé au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet.

- Article 3 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

c) Le cas des agents à temps partiel

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

- Article 3 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

d) Un plafond de 150 heures

L'alimentation du compte s'effectue à hauteur de **25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures**.

- Articles L422-4 à L422-19 du Code général de la fonction publique

e) L'exception au plafond de 150 heures

- Agent de Catégorie C sans formation : Pour les agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (niveau de formation équivalant au CAP, BEP), l'alimentation du compte se fait à hauteur de 50 heures maximum par année civile et dans la limite de 400 heures.
- **Situation d'inaptitude physique** : Pour tous les agents, un crédit d'heures supplémentaires **dans la limite de 150 heures** en complément des droits acquis lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une **situation d'inaptitude physique (voir aussi (j))**. Pour justifier de l'attribution de ce crédit d'heures supplémentaire, l'agent présente **un avis du médecin de prévention ou du travail** attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.
- Articles L422-4 à L422-19 du code général de la fonction publique, articles 3 et 5 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 et circulaire du 10 mai 2017

f) L'incidence en cas d'absence

Pour le fonctionnaire en activité

Les périodes d'absence sont intégralement prises en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF en cas de :

- Congés **listés** dans le Code général de la fonction publique, notamment :
 - Les congés annuels.
 - Les congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée.
 - Le congé pour invalidité temporaire invalidité du service.
 - Le temps partiel thérapeutique.
- Le congé pour maternité ou adoption.
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

- Le congé de formation professionnelle.
- Le congé pour validation des acquis et de l'expérience.
- Le congé pour bilan de compétences.
- Le congé pour formation syndicale.
- Le congé pour représentant du personnel au sein de l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.
- Le congé pour le fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs.
- Les congés pour les fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension.
- Le congé de solidarité familiale.
- Le congé pour siéger, comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale.
- Le congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle.
- Le congé parental.

Par ailleurs, le crédit de temps syndical dont peut bénéficier l'agent dans les conditions prévues par le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 est intégralement pris en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation.

- *Article 3 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017*

Pour le contractuel en activité

Pour un agent contractuel en activité, la période d'absence est intégralement prise en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation pour les congés :

- Aux titres II et III du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) : Congés annuels, congé pour formation et congé de représentation et congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant, d'adoption ou d'accident du travail ou de maladie professionnelle,
- aux articles 14, 14-1 et 14-3 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) : congé parental, congé sans rémunération en vue de l'adoption d'un enfant, congé de solidarité familiale,
- aux 2° et 3° de l'article 42 du [décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007](#) : un congé pour bilan de compétences, un congé pour validation des acquis de l'expérience.

g) Que faire si la durée de la formation est supérieure aux droits acquis ?

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, **consommer par anticipation** des droits non encore acquis.

Toutefois ils ne peuvent l'être que dans la limite des droits qu'il serait susceptible d'acquérir au cours des **deux années civiles** suivant celle au cours de laquelle il présente sa demande.

L'agent bénéficiaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat. L'agent peut également mobiliser le congé de formation professionnelle en complément.

- *Article 4 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 et circulaire du 10 mai 2017*

h) Que faire en situation d'inaptitude ?

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à **prévenir** une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier d'un crédit **d'heures supplémentaires, dans la limite de 150**

heures, en complément des droits acquis, sans préjudice des plafonds mentionnés au paragraphe m) de l'étude.

Pour en bénéficier, l'agent présente un avis du médecin de prévention ou du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

- *Articles L422-4 à L422-19 du Code général de la fonction publique et article 5 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017*

i) La durée

Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

- *Articles L422-4 à L422-19 du Code général de la fonction publique*

7) À quelle période alimenter le CPF ?

Le CPF est alimenté en heures de formation **à la fin de chaque année**, à hauteur d'un nombre d'heures maximal par année de travail et dans la limite d'un plafond.

- *Articles L422-4 à L422-19 du Code général de la fonction publique*

8) La prise en charge des frais

a) Les frais pédagogiques

L'employeur prend en charge les **frais pédagogiques** qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF (*sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du CPF engagées entre administrations*). La prise en charge des frais peut toutefois faire l'objet de plafonds déterminés par délibération.

- *Articles L422-4 à L422-19 du Code général de la fonction publique et article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017*

NDLR : Lorsque le titulaire d'un compte utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée, il rembourse les sommes correspondantes à son employeur selon une procédure contradictoire dont les modalités sont précisées par l'employeur.

- *Article 10-2 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017*

b) Les frais de déplacement

L'employeur peut prendre en charge les **frais occasionnés par leurs déplacements**.

La prise en charge des frais peut toutefois faire l'objet de plafonds déterminés par délibération.

c) L'absence de l'agent sans motif valable

Toutefois en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra procéder à un remboursement.

d) Le cas de l'agent involontairement privé d'emploi

L'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance en auto assurance prend en charge les frais de formation de l'agent involontairement privé d'emploi (fin de CDD, non réintégration au terme d'une disponibilité, ...) lorsque la demande d'utilisation du CPF est présentée pendant la période d'indemnisation. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent doit cependant être sans emploi au moment où il présente sa demande.

- *Article 10 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017*

e) Le cas des agents recrutés sur des contrats de droit privé

Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (*notamment les apprentis et les bénéficiaires de contrats aidés*) relèvent des dispositions du code du travail.

Les droits attachés au compte personnel de formation leur sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2015. Il appartient à l'employeur public, lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens et qu'il ne cotise pas auprès d'un organisme paritaire collecteur agréé, de prendre en charge cette demande, y compris sur le plan financier ([art. L. 6323-20-1 du code du travail](#)).

- *Circulaire du 10 mai 2017*

9) [La fin de l'alimentation du CPF](#)

Le compte personnel de formation cesse d'être alimenté et les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être utilisés lorsque son **titulaire a fait valoir ses droits à la retraite**, à l'exception des cas dans lesquels la radiation des cadres intervient par anticipation en application des articles L. 27 et L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de dispositions réglementaires équivalentes.

- *Article 10-1 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017*

III] [LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN \(CEC\)](#)

Le CEC reconnaît l'engagement citoyen destiné à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat comme source de droits à la formation. Les règles de fonctionnement du CEC sont communes à l'ensemble des citoyens, quel que soit leur statut professionnel.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, tout agent public qui exerce des **activités bénévoles** ou de **volontariat** acquiert des droits au titre de son CEC. Les droits à formation acquis au titre du CEC sont consultables sur le site [moncompteformation.gouv.fr](#).

- *Article L422-4 du Code général de la fonction publique, articles L. 5151-7 à L. 5151-12 du code du travail, décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 et Circulaire du 10 mai 2017*

1) [Pour quelles formations ?](#)

Les droits à formation acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent être utilisées :

- pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat mentionnées à l'article L. 5151-9 du code du travail,
- pour mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle en complément des heures inscrites sur le compte personnel de formation (*les heures acquises au titre de l'engagement citoyen sont mobilisées après utilisation des heures inscrites sur le compte personnel de formation*).
- *Article 2 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017*

Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation sont celles énumérées à [l'article L 5151-9 du Code du travail](#).

- Le service civique (article L. 120-1 du code du service national)
- La réserve militaire opérationnelle (article L. 4211-1 du code de la défense)
- Le volontariat de la réserve civile de la police nationale (article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure)
- La réserve civique (article 1^{er} de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017)
- La réserve sanitaire (article L. 3132-1 du code de la santé publique)
- L'activité de maître d'apprentissage (article L. 6223-5 du code du travail)
- Les activités de bénévolat associatif, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est déclarée depuis trois ans au moins et l'ensemble de ses activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts.
 - Le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, dans des conditions, notamment de durée, fixées par décret.
- Le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (articles L. 723-3 à L. 726-20 du code de la sécurité intérieure et loi n° 96-370 du 3 mai 1996)
- *Article L. 5151-9 du code du travail*

Les activités sont déclarées à la Caisse des dépôts et consignations :

- Pour le service civique, par l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime, le ministre chargé des affaires étrangères, le ministre chargé du commerce extérieur, l'agence Business France ou l'association France Volontaires ;
- Pour la réserve militaire, par le ministre chargé de la défense ou le ministre chargé de l'intérieur ;
- Pour la réserve communale de sécurité civile, par la commune, ou par l'établissement public de coopération intercommunale ou le service départemental d'incendie et de secours chargé de la gestion de la réserve communale dans les conditions définies par l'article L. 724-2 du code de la sécurité intérieure ;
- Pour la réserve sanitaire, par l'Agence nationale de santé publique mentionnée à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique ;
- Pour l'activité de maître d'apprentissage, par l'employeur de celui-ci ou par le maître d'apprentissage lui-même s'il est un travailleur indépendant, dans le cadre du service dématérialisé gratuit mentionné à l'article 4 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels. »

2) Alimentation du compte

Chacune des activités recensées permet **d'acquérir 20 heures de droits à la formation par an et d'une même catégorie d'activités bénévoles ou volontaires dans la limite d'un plafond de 60 heures.**

Les droits à formation acquis au titre du CEC sont inscrits sur le CPF, mais les droits constitués au titre de ces deux comptes relèvent de plafonds distincts, ce qui signifie qu'ils s'ajoutent et sont financés selon des modalités propres.

L'alimentation du compte s'effectue à raison de **20 heures** inscrites sur le compte personnel de formation dans la limite d'un **plafond de 60 heures** et sont mobilisées après utilisation des heures inscrites sur le compte personnel de formation.

La durée minimale nécessaire à l'acquisition de vingt heures sur le compte personnel de formation correspond :

- Pour le service civique, une durée de **6 mois** continus
- Pour la réserve militaire opérationnelle, une durée d'activités accomplies de **90 jours**
- Pour la réserve militaire citoyenne, une durée d'engagement de **5 ans**
- Pour la réserve communale de sécurité civile, une durée d'engagement de **5 ans**
- Pour la réserve sanitaire, une durée d'engagement de **3 ans**
- Pour l'activité de maître d'apprentissage, une durée de **6 mois**, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés
- Pour les activités de bénévolat associatif, une durée de **200 heures**, réalisées dans une ou plusieurs associations, dont au moins **100 heures** dans une même association.

Pour la réserve militaire opérationnelle et les activités de bénévolat associatif, la durée est appréciée sur l'année civile écoulée. La déclaration à la Caisse des dépôts et consignations intervient à l'issue de cette année civile.

Pour le service civique et l'activité de maître d'apprentissage, la durée est appréciée sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente. La déclaration à la Caisse des dépôts et consignations intervient à l'issue de l'année civile écoulée.

Pour la réserve militaire citoyenne et la réserve sanitaire, la durée est appréciée au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste. La déclaration à la Caisse des dépôts et consignations intervient à l'issue de l'année civile au cours de laquelle le contrat d'engagement a été signé.

3) Le financement des heures acquises au titre de l'engagement citoyen

La mobilisation des heures acquises au titre du CEC est financée :

1° Par l'Etat, pour :

- Le service civique (article L. 120-1 du code du service national)
- La réserve militaire opérationnelle (article L. 4211-1 du code de la défense)

- Le volontariat de la réserve civile de la police nationale (article L4211-1 du code de la défense)
- La réserve civique (article [1^{er} de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#)) à l'exception de la réserve communale de sécurité civile mentionnée à l'article [L. 724-3](#) du code de la sécurité intérieure ;
- L'activité de maître d'apprentissage (article [L. 6223-5](#) du code du travail)
- Les activités de bénévolat associatif

2° Par la commune, pour la réserve communale de sécurité civile ;

3° Par l'établissement **public** chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'[article L. 1413-1 du code de la santé publique](#), pour la réserve sanitaire ([article L. 3132-1 du code de la santé publique](#))

4° Par l'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire, soit l'Etat, le service d'incendie et de secours, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, pour le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (articles L. 723-3 à L. 726-20 du code de la sécurité intérieure et loi n° 96-370 du 3 mai 1996).

NDLR : L'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

4) [La possibilité de conversion des droits acquis en euros](#)

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les droits acquis en euros au titre du compte d'engagement citoyen peuvent à cette fin être convertis en heures à raison de **12 euros pour une heure**.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.

- *Article 2 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017*



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime